

## ARRÊTÉ N° 2021 – 372

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de la SA DEMATHIEU & BARD en date du 05 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de rehaussement du garde-corps du passage supérieur de l'échangeur de la plaine nécessitent, l'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

**Art.1 :** Du 18 au 29 octobre 2021, l'entreprise DEMATHIEU & BARD est autorisée à occuper la voie publique route de Saint Georges d'Orques au niveau du passage supérieur ;

**Art.2 :** la voie sera partiellement occupée,

**Art.3 :** la circulation des piétons sera basculée sur la voie opposée,

**Art.4 :** le stationnement interdit sur toute l'emprise du chantier ;

**Art.5 :** Les droits des tiers demeureront préservés ;

**Art.6 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMATHIEU & BARD pendant toute la durée de chaque chantier sous le contrôle du pôle Piémont Garrigues ;

**Art.7 :** A l'achèvement du chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier ;

**Art.8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général ;

**Art.9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Art.10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.11 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 7 octobre 2021

Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué  
à la Tranquillité Publique, aux Ressources  
Humaines, au Devoir de Mémoire,  
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

